



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/357/A

Date du prononcé

6 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AN/141

En cause de :

**CPAS DE MARCHE EN FAMENNE
C/
GRALINGER Lisa**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6 B

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – CPAS – RIS – disposition au travail – projet individualisé
d'intégration sociale

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Marche-en-Famenne, inscrit à la BCE sous le n° 0212.149.292, dont le siège est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, boulevard du Midi 20,

partie appelante, ci-après le CPAS

ayant comparu par son conseil Maître Pierre NEUVILLE, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, avenue de la Toison d'Or 27,

CONTRE :

Madame Lisa GRALINGER, RRN 99.01.11-406.89, domiciliée à 4000 LIÈGE, rue Defrêcheux 20,

partie intimée, ci-après Madame G.,

ayant comparu en personne assistée par son conseil Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques 32.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 juillet 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e Chambre (R.G. n° 22/357/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 7 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 octobre 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 mars 2023 ;
- les conclusions d'appel de Madame G., déposées au greffe de la cour le 18 novembre 2022, son dossier de pièces déposé au greffe de la cour le 19 janvier 2023, ses pièces

complémentaires et son état de dépens déposés à l'audience publique du 2 mars 2023 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces du CPAS déposés au greffe de la cour le 14 décembre 2022, et son dossier de pièces actualisé déposé à l'audience publique du 2 mars 2023.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 2 mars 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 25 avril 2022, Madame G. a contesté la décision du 21 mars 2022 par laquelle le CPAS lui retire l'octroi, à partir du 21 mars 2022, du droit à l'intégration sociale sous forme du revenu d'intégration au taux isolé, sur base de la motivation suivante :

« En date du 13/10/2020, vous avez signé un contrat contenant votre projet individualisé d'intégration sociale.

Le 24/01/2022, lors d'une évaluation de ce dernier, nous nous sommes rendu compte qu'il n'était pas notifié précisément le minimum de 190 heures de travail étudiant à effectuer par année civile.

Dès lors, vous avez été prévenue que vous devriez signer un avenant à votre projet individualisé d'intégration sociale avec cet ajout.

L'assistante sociale en charge de votre dossier vous a envoyé cet avenant en date du 25/01/2022, pour que vous le signiez et le renvoyiez.

En date du 06/03/2022, vous avez envoyé un mail à l'assistante sociale en charge de votre dossier, dans lequel vous expliquez que vous ne souhaitez pas signer l'avenant dans lequel est notifié le fait que vous devez effectuer 190 heures de travail étudiant par année civile, et que vous aimeriez que cette règle ne fasse pas partie de votre projet individualisé d'intégration sociale. Vous dites dans votre mail être consciente que la loi requiert dans ses conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale la disposition à l'emploi, mais la clause relative au minimum d'heures de travail à effectuer comme job étudiant est une manière pour le C.P.A.S. de voir si cette condition est remplie dans le chef de l'étudiant.

Vous avez été informée par recommandé, en date du 08/03/2022, que votre droit à l'intégration sociale allait être revu et que vous aviez le droit d'être entendue à la présente séance du comité spécial du service social du 21/03/2021.

Ce courrier vous a également été envoyé par mail en date du 14/03/2022.

Vous vous êtes manifestée par mail auprès de votre assistante sociale, Madame M.

Vous déclarez ne pas pouvoir être présente à la prochaine séance du Comité, sans plus de précision. Vous n'aviez pas pu être présente non plus à la précédente séance qui s'est tenue en date du 07/03/2022.

Le Centre refuse de ne pas inclure, dans votre PIIS, cette condition des 190 heures de travail étudiant par année civile, à l'instar de ce qui se fait pour les autres personnes se trouvant dans la même situation que la vôtre.

En application de la législation, il est à noter que l'arrêté royal du 11 juillet 2022 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale stipule, en son article 21, § 2 que : "En application des articles 3, § 5 et 6, § 4 de la loi, le contrat doit prévoir que la personne de moins de 25 ans, simultanément :

- a) Fasse valoir ses droits aux allocations d'études ;*
- b) Entreprene toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents ;*
- c) Soit disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent."*

De telles conditions de santé ou d'équité ne peuvent, dans votre cas, être invoquées.

En effet, votre situation personnelle et scolaire ainsi que vos arguments ne permettent pas d'établir en quoi il ne vous serait pas possible d'effectuer, à l'instar des autres étudiants se trouvant dans une situation similaire, le minimum requis par le Centre.

D'autant plus que votre engagement à la réussite de vos études contenu dans votre projet individualisé d'intégration sociale n'est pas respecté étant donné que vous n'avez pas suivi les cours durant le premier quadrimestre et que vous n'avez pas présenté vos examens de janvier 2022.

Dès lors, par ce refus de travailler comme étudiante, vous ne remplissez pas une des conditions d'octroi du revenu d'intégration.

Concernant le bénévolat invoqué dans votre mail du 14/03/2022, celui-ci se déroule dans un festival et vous dites ne pas être payée, mais logée, nourrie, et bénéficier également de tickets boissons et d'une entrée gratuite.

Ce bénévolat ne permet pas de démontrer votre disposition à travailler au sens de la loi du 26 mai 2002.

En effet, la disposition au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour le demandeur d'aide d'adopter un comportement de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins par son travail, à charge, parallèlement, pour le C.P.A.S. de favoriser le processus d'insertion professionnelle. [...] Il est donc évident que les activités en tant que bénévole ne vous permettent pas de subvenir à vos besoins par le travail. »

Par jugement du 15 juillet 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Madame G. démontre des aptitudes suffisantes aux études, le fait pour celle-ci de ne pas avoir présenté ses examens en janvier n'influençant pas cette analyse au regard des difficultés rencontrées par de nombreux jeunes ces deux dernières années ;

- L'obtention d'un diplôme, alors que Madame G. est sur la fin de ses études, est de nature à faciliter son insertion sur le marché de l'emploi ;
- Imposer purement et simplement un quota d'heures à effectuer, qui serait appliqué à tous les étudiants, est contraire aux principes en la matière, et Madame G. démontre être disposée à effectuer un travail étudiant ;
- Pour le surplus, elle répond aux autres conditions pour l'octroi du droit au revenu d'intégration sociale.

Il a dès lors dit le recours de Madame G. recevable et fondé, condamné le CPAS à payer à Madame G. le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 21 mars 2022 à majorer des intérêts légaux depuis chaque échéance mensuelle, ainsi qu'aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 306,10 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 22 € en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le CPAS demande que l'action originaire soit déclarée recevable, mais non fondée, la confirmation de sa décision du 21 mars 2022, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Madame G. demande pour sa part à titre principal la confirmation du jugement entrepris, à titre subsidiaire la condamnation du CPAS à lui payer à dater du 21 mars 2022 une aide sociale équivalente au paiement du loyer et au barème de subsistance de 7,5 €/jour, et la condamnation du CPAS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 26 juillet 2022. L'appel formé le 7 septembre 2022 l'a été dans le délai prescrit, en application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame G., née le 11 janvier 1999, de nationalité belge, étudiante à la Haute École de la province de Namur (HEPN) en bachelier « coopération internationale » et vivant en colocation à Vedrin, perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 7 octobre 2020, outre des pensions alimentaires de ses parents pour un total de 243,73 € et ses allocations familiales d'un montant de 226,49 €.

Le 13 octobre 2020, elle signe un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale, valable à partir de sa signature et se terminant à la fin des études de plein exercice, aux termes duquel elle s'engage à :

- Suivre les études mentionnées *supra* ;
- Entreprendre toute démarche qui tend à la réussite des études et qui correspond, notamment, à :
 - Fournir une copie d'inscription et de fréquentation scolaire ;
 - Introduire une demande de bourse d'études et veiller à son suivi ;
 - Chaque fin de mois, fournir les fiches de paie en cas de travail d'étudiant ;
 - Suivre régulièrement les cours, faire les efforts nécessaires pour réussir, et avertir immédiatement l'assistant social en cas d'arrêt des études ;
 - Présenter les sessions d'examens, les différents travaux requis, et en communiquer les résultats.

Par décision du 21 juin 2021, le CPAS met Madame G. en demeure de prêter au minimum 190 heures de travail sur les 475 heures autorisées par la législation en vigueur au cours de chaque année civile pour autant qu'elle maintienne le statut d'étudiant, sur base de la motivation suivante :

*« Vous bénéficiez, depuis le 07/10/2020 du droit à l'intégration sociale sous forme du revenu d'intégration ;
Vous avez signé le contrat contenant votre projet individualisé d'intégration sociale en date du 13/10/2020 ;
Vous n'avez, jusqu'à présent, pas respecté un de vos engagements énoncés dans le contrat relatif à votre projet individualisé d'intégration sociale, à savoir : s'engager à se procurer un travail rémunéré sous contrat d'étudiant durant les périodes compatibles avec vos études selon les dispositions légales prévues en la matière ;
La législation relative au travail des étudiants prévoit que vous êtes autorisée à travailler maximum 475 heures par année civile ;
Vous n'avez presté aucun jour en 2021 ;
L'article 30, § 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose qu'après mise en demeure, si vous ne respectez pas sans motif légitime vos obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, le paiement du revenu d'intégration peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum »*

Par décision du 7 mars 2022, le CPAS « décide de ne pas vous sanctionner par la suspension du paiement du revenu d'intégration au taux de personne isolée pour une durée de 7 jours, pour cette fois, compte tenu de l'omission qui figure dans votre projet d'intégration sociale malgré que vous aviez connaissance de ce que le centre attendait de votre part, vu la mise en demeure qui vous a été adressée en juin 2021. Le centre souhaite toutefois que la disposition

au travail, telle que prévue dans la loi, soit respectée et vous demande donc de prêter, pour l'année 2022, les 190 heures de travail minimum. L'octroi du droit à l'intégration sociale est accompagné de certaines obligations, dont celle d'être disposée à travailler durant les périodes compatibles avec les études. Vos activités de type bénévole sont certes très intéressantes, mais ne peuvent être un frein à remplir vos obligations légales envers le CPAS. »

La motivation de cette décision est la suivante :

« Vous bénéficiez, depuis le 07/10/2020, du droit à l'intégration sociale sous forme du revenu d'intégration au taux de personne isolée ;

Vous avez signé le contrat contenant votre projet individualisé d'intégration sociale en date du 13/10/2020 ;

En date du 24/01/2022, lors d'une évaluation avec votre assistante sociale, Madame M., celle-ci a constaté une omission dans votre projet individualisé d'intégration sociale qui ne mentionnait pas clairement dans vos obligations que vous deviez vous engager à vous procurer un travail rémunéré sous contrat étudiant durant les périodes compatibles avec vos études à raison de 190 heures minimum sur l'année, selon les dispositions légales prévues en la matière. Par contre, votre projet individualisé d'intégration sociale stipulait bien dans les engagements du CPAS que celui-ci devait procéder, entre autres, à « Évaluation de la prestation d'emploi d'étudiant demandée, soit 190 h/année civile ».

La législation relative au travail des étudiants prévoit que vous êtes autorisée à travailler maximum 475 heures par année civile et le Centre demande à ses étudiants qu'ils travaillent minimum 190 heures ;

Pour l'année 2021, vous n'avez presté que 40h45 ;

En date du 21/06/2021, le comité spécial du service social vous a mise en demeure de prêter au minimum 190 heures de travail sur les 475 heures autorisées par la législation en vigueur au cours de chaque année civile pour autant que vous mainteniez le statut d'étudiante. Vous n'avez pas réagi à cette mise en demeure ni à son contenu ;

Vous avez été informée par courrier recommandé, en date du 16/02/2022, que votre droit à l'intégration sociale allait être revu et que vous aviez le droit d'être entendue à la présente séance du comité spécial du service social du 07/03/2021 ;

En date du 24/02/2022, ce même courrier vous a également été envoyé par e-mail ;

Vous n'avez donné aucune suite à ce courrier, mais vous avez envoyé un mail en date du 06/03/2022 à Madame M., en lui demandant de le porter à la connaissance du comité spécial du service social en sa séance du 07/03/2022 ;

Un point particulièrement a retenu l'attention du comité, puisque vous faites état dans votre mail que vous refusez de signer l'avenant à votre projet individualisé d'intégration sociale proposé, qui a pour objectif d'inclure l'engagement de travailler au minimum 190 heures en tant qu'étudiante, puisqu'en effet, vous avez écrit : "(...) Aussi, 190 h sont un quota énorme pour moi avec mes activités. La disposition à

travailler est bien une des conditions d'octroi du RIS, que je respecte d'ailleurs. En revanche, la limite minimum des 190 heures ne fait pas partie de la loi. Pour ces raisons, mais aussi parce que le PIIS est aussi un contrat consenti entre le bénéficiaire et le travailleur social, je n'ai pas signé l'avenant. Et comme demandé lors de notre entretien, j'aimerais que cette règle ne fasse pas partie de mon PIIS".

Le comité attire, dès lors, votre attention sur la législation et plus particulièrement sur l'article 21, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui stipule que : "En application des articles 3, 5° et 6, et 4 de la loi, le contrat doit prévoir que la personne de moins de 25 ans, simultanément :

- a) Fasse valoir ses droits aux allocations d'études ;*
- b) Entreprene toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents ;*
- c) Soit disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent."*

Depuis le 30 juin 2022, Madame G. habite à Liège, ville où dans le cadre de ses études elle a décroché un stage au Comité pour l'abolition des dettes illégitimes (CADTM).

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
- Une condition de majorité d'âge,
- Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

En l'espèce, la résidence effective de Madame G. ne fait l'objet d'aucune contestation, celle-ci était majeure durant la période litigieuse, et est de nationalité belge. Il ressort en outre des éléments factuels mentionnés ci-dessus que la condition d'absence de ressources

suffisantes est également rencontrée, tout comme celle de l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En ce qui concerne la condition de disposition au travail qui est ici contestée, la cour rappelle qu'il s'agit d'une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle.

La disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socioprofessionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail est évaluée compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur, de son âge, de sa formation, de ses difficultés personnelles, de sa (mé) connaissance des langues nationales, de ses aptitudes et aspirations, la charge d'enfants, etc.¹

La cour rappelle en outre que le suivi d'études de nature à augmenter les possibilités d'insertion de la personne constituée, sous certaines conditions, une raison d'équité dispensant l'étudiant de l'obligation d'être disposé au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants² :

- L'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études ?
- La formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- L'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?
- L'étudiant fait-il valoir ses droits aux allocations d'études ?

En ce qui concerne les bénéficiaires de moins de 25 ans, le CPAS doit obligatoirement assortir le revenu d'intégration sociale accordé à l'étudiant se trouvant dans une situation d'équité qui ne lui permet pas d'être disposé à travailler d'un projet individualisé

¹ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 20 avril 2005, inéd., R.G. n° 2029/05 ; Trib. trav. Liège (3^e ch.), 29 avril 2005, inéd., R.G. n° 346 872 ; Trib. trav. Bruxelles, (15^e ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 19 841/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 897/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 27 septembre 2006, inéd., R.G. n° 10 606/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 27 octobre 2006, inéd., R.G. n° 11 044/06

² Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545

d'intégration sociale visant les études de plein exercice suivies, qu'il n'appartient pas au bénéficiaire de refuser de conclure.

Celui-ci est formalisé dans un contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale qui précise les engagements des parties en distinguant ceux du CPAS et du demandeur, et qui peut être modifié en tout temps et de l'accord des parties.

En d'autres termes, le projet individualisé d'intégration sociale peut prévoir des conditions supplémentaires mises à charge du demandeur.

Le refus d'exécution ou la mauvaise exécution de ce contrat peut être sanctionné par une suspension du paiement du revenu d'intégration.

Il ne peut cependant être admis que par le biais des contrats contenant le projet individualisé d'intégration sociale, le CPAS en vienne à subordonner, *de facto*, le bénéfice concret du revenu d'intégration à des conditions supplémentaires non prévues par la loi, les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale étant d'ordre public.

La cour rappelle en outre que le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale ne constitue pas une condition d'obtention du revenu d'intégration, mais uniquement une modalité du droit à l'intégration sociale, et que l'ensemble des dispositions de la loi du 26 mai 2002, et les obligations qu'elle impose au CPAS comme au demandeur doivent être analysées et interprétées à la lumière de l'économie générale de la loi et des objectifs que lui réserve le législateur. À cet égard, il a été jugé que la loi du 26 mai 2002 promeut la concrétisation d'un droit à l'émancipation personnelle³, et que l'objectif d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2002 favorise la poursuite d'études et l'obtention d'un diplôme⁴.

Lorsque le comportement d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale constitue non seulement un manquement à ses obligations fixées dans un projet individualisé d'intégration sociale, mais met également en cause le respect de la condition de disposition au travail ou des conditions de dispense de la disposition au travail, le CPAS dispose du choix entre l'application d'une sanction administrative ou le retrait du droit à l'intégration sociale, sous le contrôle des juridictions du travail⁵. Autrement dit, le CPAS a, sous le contrôle des juridictions du travail, le choix entre la sanction de suspension et le retrait pur et simple du droit à l'intégration sociale, et doit effectuer ce choix dans le respect du principe de proportionnalité⁶.

³ Trib. Trav. Bruxelles, 5 juin 2003, inéd., R.G. n° 49.022/03

⁴ Trib. Trav. Liège, 3ème ch., 8 février 2006, inéd., R.G. n° 353.744.

⁵ En ce sens, D. ANDRIAENS, J. BACKER, P. VAN SCHUYLENBERGH et E. WAUTERS, *Praktisch Handboek voor OCMW-Recht*, Bruges, die Keure, 2003, pp. 404-405.

⁶ C. trav. Liège (8^e ch.), 12 septembre 2006, inéd., R.G. n° 31.731/03 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 19 mai 2006, inéd., R.G. n° 19.784/05.

En l'espèce, il ressort de la décision du CPAS du 7 mars 2022 que celui-ci a fait le choix d'examiner la situation de Madame G. sous l'angle de la question du respect des obligations fixées dans le projet individualisé d'intégration sociale, pour finalement décider de ne pas appliquer à celle-ci la sanction administrative prévue à l'article 30, § 2 de la loi du 26 mai 2002.

Pour autant que de besoin, la cour relève que :

- Le contrat d'études signé par Madame G. le 13 octobre 2020 ne contenait pas d'engagement de sa part à effectuer 190 heures minimum de travail d'étudiant sur l'année, de sorte qu'il ne pouvait être question ici du non-respect par celle-ci d'une obligation prévue dans le contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale ;
- Madame G. était fondée à refuser de signer le projet d'avenant qui lui a été soumis par le CPAS et qui se présentait sous la forme d'une « *clarification par rapport au travail étudiant* », l'obligation nouvelle posée par celui-ci, pouvant dès lors être considérée comme s'appliquant non seulement pour l'avenir, mais avec effet rétroactif, et que le CPAS indique appliquer de manière indifférenciée à tous les étudiants qu'il aide, étant contraire aux principes dégagés ci-dessus : elle est incompatible avec l'exigence d'une appréciation concrète et propre à chaque demandeur de la condition de disposition au travail, et constitue une condition supplémentaire non prévue par la loi du 26 mai 2002.

La cour ne peut par ailleurs qu'être interpellée par le fait qu'alors qu'en cette décision du 7 mars 2022, le CPAS annonce à Madame G. qu'il décide de ne pas la sanctionner, mais lui demande de prêter 190 heures minimum de travail d'étudiant pour l'année 2022, il prend 2 semaines plus tard la décision litigieuse.

En tout état de cause, la cour constate que :

- L'aptitude aux études entreprises de Madame G. n'est pas sérieusement contestable : la cour relève qu'elle a entamé son bachelier à la HEPN en 2018, terminé l'année 2018-2019 en validant les crédits nécessaires pour suivre des cours de bac 2 (34 crédits validés sur 60), l'année 2019-2020 en validant 21 crédits de bac 1 et 34 crédits de bac 2, l'année 2020-2021 en validant 5 crédits de bac 1 et 18 crédits de bac 2 ainsi que 24 crédits de bac 3, et qu'il lui restait à valider en 2001-2022 2 cours de bac 2, 1 cour de bac 3, son stage et son TFE. Si elle indique n'avoir pas présenté ses examens en janvier 2022 pour cause de dépression, que son stage prévu à l'étranger (Philippines) de février à mai 2022 n'a pu se réaliser en raison de restrictions sanitaires, et si sa session de janvier 2023 s'est clôturée par un échec, ceci doit être contrasté par les attestations particulièrement élogieuses produites aux débats qui émanent de son maître de stage et de son garant scientifique.

La cour rappelle à cet égard qu'un échec ou un redoublement ne fait pas nécessairement obstacle à la poursuite des études, si celui-ci ne remet pas en cause l'aptitude globale de

l'étudiant à réussir les études choisies ni sa motivation⁷, et considère que la capacité de Madame G. à réussir les études entreprises n'est pas remise en cause à ce stade.

- Les études poursuivies par celle-ci sont de nature à améliorer grandement ses chances d'insertion socioprofessionnelle.
- Elle démontre être disposée à travailler dans une mesure compatible avec ses études : elle justifie avoir exercé une activité salariée à raison de 65 heures en 2018, 157 heures en 2019, 245,75 heures en 2020, 40,45 heures en 2021, et 144 heures en 2022, ce à quoi il convient d'ajouter des engagements associatifs et bénévoles (présidente du Conseil étudiant de la HEPN en 2020-2021 et 2021-2022, membre des conseils (économique, de gestion, social et administratif) de l'école, conseillère fédérale à la FEF, militante bénévole aux Jeunes CSC, à la JOC...) qui contribuent incontestablement à son insertion professionnelle dans le milieu associatif où elle effectue actuellement son stage et auquel les études qu'elle poursuit la destinent.
- Elle justifie par les pièces de son dossier d'une demande de bourse d'études auprès de la FWB.

En conclusion et en synthèse, Madame G. répond aux conditions pour l'octroi du droit au revenu d'intégration sociale.

L'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

⁷ Trib. Trav. Bruxelles (12^e ch.), 4 mai 2009, inéd., R.G. n° 17.595/08.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame G., liquidés à 437,25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,

Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur,

Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé, (article 785 du Code judiciaire),

Assistés de Nadia PIENS, greffier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt auquel elle a concouru (article 785 du Code judiciaire).

Jean-François DE CLERCK,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le **6 avril 2023**, où étaient présents :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE,

Claude DEDOYARD.